

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 17 Novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVAC

ZA de Charzais
Allée Roger Guillemet
85200 Fontenay-le-Comte

Références : DENV.2022.487

Code AIOT : 0006302754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement CAVAC implanté Zone Artisanale de Charzais Allée Roger Guillemet 85200 FONTENAY LE COMTE. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Zone Artisanale de Charzais Allée Roger Guillemet 85200 FONTENAY LE COMTE
- Code AIOT : 0006302754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVAC exploite sur le site de Fontenay-le-Comte un ensemble de 5 silos (dénommés "tranches 1 à 5") de stockage de céréales. La capacité totale est de 46 600 t pour une capacité d'environ 62 100 m³. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 17 mars 1989. Il est par ailleurs soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des événements précurseurs d'accidents et incidents
- Suivi des équipements de protection contre la foudre
- Prévention des risques d'incendie et d'explosion (précurseurs : charges électriques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information de l'inspection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
2	Analyse des précurseurs d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des risques induits par l'électricité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Limitation des effets d'une explosion et de leur propagation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les contrôles réglementaires annuels prescrits par la réglementation et concernant la prévention des risques dus à l'électricité ou la foudre étaient réalisés et ne montraient pas d'écart.

Toutefois, l'exploitant devra améliorer son dispositif de revue annuelle des événements précurseurs d'explosion et d'incendie, et prévenir l'inspection de la survenue de ces événements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu le 12 mars 2021 : un départ de feu est survenu sur le moteur d'un transporteur, nécessitant l'intervention des pompiers pour l'éteindre compte tenu de la fumée dégagée (espace confiné).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse des précurseurs d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des précurseurs d'explosion et d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un « registre des événements susceptibles de constituer un

précurseur d'explosion ou d'incendie silos », dont la trame est intégrée au système qualité du groupe Cavac (réf. : CA/SEC/FOR/017 rév. 0 du 20/05/2019).

Trois événements étaient mentionnés dans ce registre, dont celui du 12 mars 2021.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une analyse annuelle de ces événements était faite.

Il est à noter, en particulier, que les éléments fournis à l'oral par l'exploitant sur l'événement survenu en mars 2021 étaient plus complets que ceux mentionnés sur le registre. En effet, l'exploitant a indiqué que la cause première de l'incident était dû à une accumulation de poussières sur le moteur à la suite d'un défaut d'étanchéité survenu sur un capuchon fixé sur un conduit véhiculant le grain.

Dans ce contexte, il aurait été intéressant de s'interroger sur la possibilité qu'un tel événement survienne de nouveau (par exemple : existe-t-il d'autres capuchons identiques sur le site, le défaut d'étanchéité provient-il d'une mauvaise fixation, de vibrations, ou d'un vieillissement du capuchon ?).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques induits par l'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel de contrôle des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection a vérifié les deux derniers rapports annuels réalisés par l'agence Nord-Ouest de l'APAVE (réf. 22032970 du 06/07/2022 et réf. 21031122 du 06/07/2021) : ils n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques induits par la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : La dernière vérification complète des équipements de protection contre la foudre a été réalisée le 5 mars 2021 (cf. le rapport réf. 21031111 de l'agence Nord-Ouest de l'APAVE) et la dernière vérification visuelle le 12 juin 2022 (cf. le rapport réf. 22032961). Ces rapports ne mentionnent pas d'écart.

Les compteurs d'impact mentionnaient des valeurs de 0 et 1, identiques à ceux mentionnés dans le dernier rapport de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Limitation des effets d'une explosion et de leur propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Constats : Depuis la précédente visite, l'exploitant a mis en place :

- deux portes de découplage pour séparer la fosse d'élévateur avec les deux galeries de reprises de la tranche 1,
- une porte de découplage entre la tranche 2 et la tranche 3 au niveau des galeries de reprise.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet